



MÉDIATION DANS LA FILIÈRE
AÉRONAUTIQUE ET SPATIALE

GUIDE DE LA MÉDIATION
À L'ATTENTION DES MÉDIÉS

Droits et Obligations



PRÉAMBULE

Depuis 2014, le GIFAS s'attache à promouvoir la médiation dans la filière. Pour la profession, la médiation est un outil efficace de règlement des différends et d'amélioration de la qualité de la relation « Client Fournisseur ».

L'objectif principal d'une médiation est de régler un différend dans la perspective de rétablir la relation de confiance entre les entreprises « les médiés¹ » qui conviennent collectivement d'y recourir.

La médiation dans la filière repose sur :

- **un Médiateur de la Filière**, désigné par la profession,
- **des Médiateurs internes** des entreprises du secteur, désignés par leur entreprise pour conduire les médiations qui concernent directement leur propre entreprise,
- **le Collège des Médiateurs** qui réunit l'ensemble des Médiateurs internes ainsi que le Médiateur de la Filière (une dizaine de médiateurs certifiés).

Le processus de médiation est volontaire, confidentiel et s'effectue, au sein de la filière, à titre gracieux.

L'objet du présent Guide, à l'usage des médiés, est de leur présenter d'une part l'ensemble du mode opératoire de la médiation et d'autre part leurs droits et obligations durant le processus.

Préalablement à toute médiation, chaque médié doit adhérer aux règles et principes exposés ci-dessous en toute connaissance de cause et dans l'intérêt du bon déroulement de la médiation.

(1) Les représentants désignés des deux parties appelées dans le cadre de la médiation.

LES ÉTAPES DE LA MÉDIATION

1 SAISINE DU MÉDIATEUR

La demande de médiation se fait par la saisine directe de l'un des médiateurs :

- soit le Médiateur de la Filière : [sur le site du GIFAS](http://www.gifas.fr) (philippe.berna@gifas.fr - 06 35 28 27 07).
- soit le Médiateur interne de l'entreprise cliente concernée (s'il y en a un) : coordonnées disponibles [sur le site du GIFAS](http://www.gifas.fr). Un échange téléphonique avec le médiateur avant la saisine peut s'avérer utile afin de bien cerner le périmètre de la demande et son éligibilité.

Toute demande de médiation doit préciser les :

- Noms, adresses, fonctions, téléphones (fixe et mobile) et adresses électroniques des médiés,
- Motifs détaillés de la saisine, en incluant la chronologie des événements.

A la réception de la demande de médiation, le médiateur :

- Vérifie son éligibilité (complexité, conflit d'intérêt éventuel...) et l'enregistre, puis
- La notifie à l'autre partie dans les 5 jours ouvrés suivants.
L'autre partie peut alors :
 - **Soit refuser d'entrer en médiation** (réponse négative orale ou écrite ou absence de réponse après plusieurs tentatives de prise de contact par le médiateur) : dans ce cas, le médiateur envoie un courrier(iel) de notification de refus de médiation aux deux parties.
 - **Soit donner son accord** : le médiateur envoie un courrier(iel) d'ouverture de la médiation aux médiés les convoquant à une première réunion et leur demandant de lui transmettre les noms et fonctions des personnes qui seront présentes à la médiation.

A noter que certaines médiations peuvent être traitées en binôme médiateur interne / médiateur de la filière via des « co-médiations ».

2 OUVERTURE DE LA MÉDIATION

- ▷ **Dès l'enregistrement de la demande**, une stricte confidentialité s'impose et les médiés signent un **engagement de confidentialité**. Cet engagement est étendu à tout intervenant à la médiation ; un rappel est fait préalablement à son intervention.
- ▷ **Une délégation de pouvoir** justifiant la capacité des médiés à représenter leur société est également nécessaire.
- ▷ **Sauf si les médiés en décident autrement :**
 - La médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers, ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.
 - Cet engagement est illimité dans le temps, notamment en cas de nécessité d'une décision de l'assemblée délibérante ou en cas de demande d'homologation de l'accord par le tribunal compétent.
- ▷ **Les médiés s'interdisent également, dans une procédure judiciaire ou arbitrale qui ferait suite à la médiation, de faire citer le médiateur comme témoin ou sachant.**
- ▷ **Le médiateur s'assure :**
 - Que le bon équilibre des relations est maintenue entre les médiés,
 - De la présence ou non de conseils (avocats, juristes, experts...) et de sa symétrie. En effet, les médiés peuvent s'ils le souhaitent se faire assister de conseils (avocats, juristes...) dans un cadre déterminé par le médiateur.
 - Ces derniers sont également tenus à la plus stricte confidentialité ; aucune constatation, déclaration ou proposition, effectuées devant le médiateur ou par lui, ne peut être utilisée ultérieurement, même en justice, sauf accord formel de toutes les parties.
- ▷ **Dès l'ouverture de la médiation, le médiateur fixe des échéances** en fonction de l'urgence et de la criticité du dossier (durée d'une médiation : 3 mois - Voir partie 3 : Déroulé de la médiation).



- 4 -

3 DÉROULÉ DE LA MÉDIATION

Le médiateur n'est ni juge, ni arbitre, ni conciliateur. Il est neutre, impartial et indépendant. Il est soumis à la confidentialité et au secret.

Son rôle n'est pas d'imposer un accord après avoir entendu les parties. Sa mission est de conduire le processus de médiation et de contribuer à ce que les médiés trouvent une **solution négociée mutuellement acceptable** à leur différend. Il s'emploie à créer des conditions apaisées qui facilitent et permettent :

- La compréhension mutuelle des éléments factuels du différend (historique de la relation et du conflit, identification des problèmes, écoute active...).
- La communication entre les médiés sur leurs difficultés et leurs attentes respectives.
- La recherche et l'identification de solutions communes et pérennes pour répondre à ces difficultés et attentes.
- La conclusion par les médiés, sur la base d'un libre consentement, d'un accord matérialisant les solutions identifiées et les engagements réciproques « Protocole d'accord » (voir ci-après).

Le médiateur peut, quand il le juge utile / en cas de blocage, avoir des entretiens séparés « **apartés** » avec l'un ou l'autre des médiés, lesquels peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en particulier et confidentiellement avec lui ou avec l'autre médié ou son conseil.

Le médiateur ne rédige pas les comptes rendus des réunions, une des deux parties en sera chargée.

Le processus de médiation **dure généralement 3 mois** à compter de l'éligibilité de la demande (prorogeable avec l'accord des médiés).

Si une action judiciaire est en cours, le juge devra être informé, par le médié demandeur de la médiation, de l'acceptation de la médiation. **La prescription de toute action judiciaire est suspendue** à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation (article 2238 du code civil).

Si l'entreprise faisant la demande de médiation le souhaite, une procédure accélérée de médiation peut être envisagée. Elle permet, dans le cas où l'ensemble des parties concernés (MOI, rang 1, rang 2...) est identifié, que le médiateur propose aux médiés d'élargir le cercle des participants. Cette possibilité sera particulièrement adaptée au traitement des difficultés financières et devrait permettre de converger vers un règlement du différend dans les plus brefs délais et ainsi d'éviter une situation de cessation de paiement.

- 5 -

4 CLÔTURE DE LA MÉDIATION

La médiation prend fin :

- **À l'initiative du médiateur**, si aucune solution n'a été trouvée à l'issue de la médiation ou si les conditions de la médiation ne sont plus réunies : envoi d'un **courrier de clôture de médiation** aux médiés.
- **À l'initiative d'un médié**, qui le notifie au médiateur qui en informe l'autre médié via un **courrier de clôture de médiation motivé**.
- Par la signature, le cas échéant, d'un **accord entre les médiés** dit « **Protocole d'accord** » et l'envoi d'un **courrier de clôture de médiation par succès** du médiateur aux médiés.

Ce protocole est à l'initiative et à la charge des médiés. Le médiateur ne le rédige pas et ne le signe pas. La présence du médiateur peut cependant être précisée dans le préambule ou la conclusion du protocole.

À la demande du médié et du médiateur, si la situation le nécessite, il peut être mis en place un comité de suivi.



DROITS ET OBLIGATIONS DU MÉDIÉ

EN ENTRANT EN MÉDIATION, LES MÉDIÉS :

- Adhèrent aux principes de la médiation ainsi qu'aux règles relatives à son processus.
- Convient de se consacrer efficacement au temps de la médiation qui doit être considéré comme un temps d'échanges privilégié et au respect mutuel dans les réunions.
- Consentent à faire tout leur possible pour que le processus de médiation se termine au plus tard dans les 3 mois à compter de la date d'éligibilité de la demande (prorogeable).

CELA IMPLIQUE :

- Une gestion de processus de médiation stricte et rigoureuse par chacune des parties ainsi qu'une tenue des engagements pris tout au long des échanges.
- Le non-respect de ce point peut amener le médiateur, après avoir alerté les médiés, à clôturer la médiation en échec.
- Une préparation en amont de la médiation ainsi qu'entre chaque réunion de médiation : par exemple en collectant des informations utiles (historique des relations...).
- Le respect du protocole d'accord et de sa mise en œuvre effective.

Durant le processus de médiation et les réunions dédiées dites « plénières » organisées par le médiateur, les médiés :

- Sont systématiquement présents (le médiateur doit être informé préalablement des éventuels accompagnateurs).
- Respectent le principe de confidentialité.
- Sont ouverts au dialogue et font preuve d'écoute.
- Consentent à y participer de façon active et de bonne foi.

Lors des réunions plénières, les médiés peuvent demander à tout moment un ou plusieurs « apartés » avec le médiateur (voir ci-dessus partie 3 : Déroulé de la médiation).

Si besoin, sur demande et avec l'accord des parties, des personnes ayant une connaissance personnelle de faits pertinents au différend peuvent être invitées afin de permettre une discussion utile.

En outre, les médiés restent libres d'interrompre le processus de médiation à tout moment.

L'APRÈS MÉDIATION

À l'issue de la médiation, le médiateur met en place un suivi de l'évolution des relations entre les entreprises dans les 6 mois.

Ce suivi permet au médiateur de prendre connaissance de la bonne application du protocole d'accord entre les parties.

EN CONCLUSION

Via ce guide pratique, le GIFAS souhaite, à la fois accompagner concrètement tous les médiés dans le déroulement de leur médiation mais aussi confirmer tout l'intérêt et toute l'importance portés par la filière aéronautique et spatiale au développement de ce modèle destiné à renforcer et améliorer de façon continue la confiance, la chaîne de valeurs et donc la performance de la supply chain.

Pour toute information complémentaire :

Simon Rebière

GIFAS

Affaires économiques et médiation :
simon.rebiere@gifas.fr

